FRC 2.12727

12727

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11639

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

D'ENGERRAN

4

CONTRE la révocation de la confiscation des biens des conspirateurs condamnés les 9 et 10 thermidor.

Séance du premier germinal, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

SI vous n'aviez à examiner la proposition qui vous est faite de révoquer la confiscation des biens de Robespierre, des officiers municipaux de la commune de Paris, et autres conspirateurs condamnés les 9 et 10 thermidor, que sous le seul point de vue de l'intérêt pécuniaire de la République vis-à-vis de leurs héritiers, je partagerois

sans doute la philanthropie de votre commission : mais lorsque je réfléchis que la sûreté du Corps législatif, que le système représentatif, qui seul permet en France l'existence d'une république une et indivisible, que le salut de la patrie dépendent du parti que vous prendrez, le sentiment de l'homme fait place à celui du citoyen et aux devoirs du législateur.

Il peut y avoir diversité d'opinion sur le principe de la confiscation en général ; mais l'on est assez d'accord de le conserver pour les cas de haute conspiration contre la famille des tyrans, contre les spoliateurs de la fortune publique, contre les fabricateurs de fausse monnoie : eh bien ! je soutiens qu'il n'y a pas une raison contre ces divers crimes qui ne doive être appliquée à ceux d'horrible et d'éternelle mémoire, des conspirateurs condamnés les 9 et 10 thermidor.

Je démontrerai ensuite par les principes, par vos propres lois, et celles des autres assemblées nationales, que les prétextes de forme, que l'on met aujourd'hui en avant, confondroient toutes les notions consacrées sur les diverses journées qui ont produit ou consolidé la liberté.

La confiscation pour crimes ordinaires est immorale sans doute, parce qu'elle est une peine réelle, mais non nécessaire alors contre des héritiers presque toujours innocens ; elle est impolitique, parce qu'elle met habituellement le législateur qui la prononce en conflit avec le magistrat qui l'applique, ou qu'elle peut servir des ressentimens individuels.

Mais s'il y a plus de moyens de prévenir, d'arrêter et de punir les délits ordinaires, s'ils n'attaquent la société que dans quelques-uns de ses membres ou de ses intérêts, s'il est facile de distinguer les vraies des prétendues conspirations, parce que la nation entière en est le premier juge ; peut-on balancer à maintenir la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

confiscation des biens de perpétuels, de manifestes conspirateurs et spoliateurs de la fortune publique ?

Vous le savez comme moi, citoyens représentans, et c'eſt le moment, ou jamais, de révéler au peuple français cette vérité trop constante, que les meneurs de quelques grandes communes sont en révolte permanente contre la liberté : leur mépris des assemblées du peuple lorsqu'il pouvoit être heureusement dirigé ; leur adhésion ou leur complicité à l'avilissement de celles de ses représentans ; leur part secrète aux trahisons de la cour jusqu'au 10 août ; leur inertie lors de la conspiration du 10 mars, et de diverses incursions non moins périlleuses pour la représentation nationale ; leur activité, quoique circonspecte encore, dans les journées désastreuses des 31 mai et 2 juin ; leurs audacieux attentats dans celles plus horribles de vendémiaire, ne sont-ils pas des preuves convaincantes de cette vérité ?

Que l'on parcoure les pièces relatives à ces diverses conspirations, celles de Lemaître, celles de Babœuf, celles de Vauvilliers et autres agens du prétendant ; de ce Vauvilliers qui, nommé électeur par le département de la Seine à la presque unanimité des suffrages, à la fin de l'an 3, avoit destiné pour cette tribune, dans la législature actuelle, un ouvrage dans lequel, 1°. après avoir placé le siège de la représentation nationale dans une ville à-peu-près centrale et du premier rang de grandeur, il les fait respectivement maîtresse et esclave, et s'attache à établir leur incompatibilité ; 2°. il incruste à cette représentation tous les vices, tous les crimes des rois et de la royauté ; 3°. il annonce l'inutilité d'une constitution, et flétrit perpétuellement la liberté, qui ne peut exister sans elle ; l'on y trouvera, soit pour la cause du despotisme absolu, soit pour une monarchie mitigée, soit pour la souveraineté d'une commune, la haine la plus implacable de tout mode de représentation fondé sur la base de l'égalité.

Je ne peux à cet égard me défendre de vous faire

connoître cette anecdote. L'un des députés que la Convention nationale rejeta de son sein, fut l'un des affidés de la municipalité de Paris, et l'un de ceux qui, le 27 mai 1793, se précipitèrent sur le sensible et vertueux Guadet. Le calme un peu retabli, je dis à cet homme : « Tu crois donc que toi et tes pareils » parviendrez à faire des Ilotes les habitans des autres » départemens. — Oui, ils seront tous des Ilotes. — Tais-» toi, répondit Guadet avec le dédain de la pitié ; tu » ne sais pas ce que c'est qu'Ilote. » — Il se trompoit : le représentant de la commune développa, dans le gouvernement révolutionnaire, des talens qui le rendirent célèbre dans les arts.

Les officiers municipaux de Paris cessèrent-ils, depuis le 10 août jusqu'au 10 thermidor, de dominer et même de subjuguer, soit directement, soit par leurs émissaires, les autres communes, les sociétés populaires, et la représentation nationale? Manquèrent-ils de s'emparer des diamans, des bijoux, des effets les plus précieux de la couronne, après cette immortelle journée du 10 août? Eurent-ils d'ailleurs à cette journée d'autre part que celles de pirates qui n'aident à sauver un vaisseau près de faire naufrage, que pour mettre son équipage aux fers et voler sa cargaison?

Voilà des faits palpables sans doute : mais considérez aussi la suite des combinaisons plus profondes et non moins liberticides de ces membres de la commune de Paris ; rappelez-vous leur usurpation graduelle du pouvoir législatif, leurs hypocrites manœuvres pour faire rejeter le projet de décret sur la force départementale, la distribution des secours à même le trésor public, celle des honneurs ou du blâme à la barre de ce nouveau sénat ; l'aveugle soumission à leurs ordres qu'ils imposèrent à un ministre prévaricateur ; le déficit

(1) Couton, l'un des conspirateurs aux jacobins.

de cent trente-un millions dans un article du compte de ce valet né du trône ; le versement qu'ils se firent faire par lui de sommes plus ou moins énormes ; le silence et le respect religieux qu'ils faisoient observer dans le lieu de leurs séances, lorsqu'ils payoient les vociférations, les huées, les outrages dans celui de la Convention nationale ; la profession qu'ils firent et inspirèrent de l'affreux athéisme d'un bout de la France à l'autre ; l'effusion qu'ils commandèrent du sang le plus pur des habitans des départemens, de leurs représentans, de leurs administrateurs, les plus fidèles, les plus énergiques, et enfin le sceau royal avec lequel ils expédioient leurs actes liberticides de thermidor : ces divers crimes furent aussi ceux des rois ; mais en furent-ils moins manifestement, moins essentiellement, ceux des membres de la commune de Paris, pour l'usurpation de la souveraineté ou pour son partage, sous un fantôme de roi ? Si vous levez la confiscation de ces complices de la royauté, ou plutôt de cette nouvelle tyrannie, pourquoi ne la leveriez-vous pas pour la race des Bourbons ?

Sans doute il faut abhorrer l'abus qu'en ont fait les factions, sans doute il a été souverainement juste de distinguer le prétendu fédéralisme des crimes réels de conspiration : mais peut-on, avec un reste de pudeur, lui assimiler une conspiration subversive de toute morale des peuples ; une conspiration assise sur des monceaux de cadavres, et le plus infame brigandage de la fortune publique et particulière ?

S'il est vrai, en général, que les conspirateurs s'inquiètent principalement dans leurs frénésies du sort de leur postérité, s'il est vrai que leurs sinistres projets soient rarement ignorés de leurs femmes, de leurs enfans ou des autres objets de leurs affections, et que conséquemment la confiscation soit une mesure propre à les prévenir ou à les arrêter ; c'est sur-tout lorsqu'ils se forment dans de grands foyers d'agitations,

dans le sein d'une immense commune, sous la protection de corps pleins d'audace par le nombre comme par les moyens, qu'il faut conserver ce rempart de la liberté, et ôter à jamais aux scélérats l'espoir de faire jouir leurs familles, souvent leurs complices, du produit de leurs forfaits. Pouvons-nous donc d'ailleurs compter, sans prévoyance, sur la Providence qui a si miraculeusement protégé jusqu'à ce jour la cause de la liberté? Des inondations, des ouragans, et autres causes dévastatrices, ne peuvent-ils pas occasionner une disette réelle? que de moyens de soulèvemens les entrepreneurs de contre-révolution n'auront-ils pas? Paris, et même toute commune qui seroit le siége des premiers pouvoirs de la nation, ne sera-t-il pas aussi le réceptacle de tous les mécontens, de tous les séditieux, de tous les bandits de l'Europe?

Si l'on m'objectoit l'équilibre prétendu des factions, et, pour exemple, que quelques sections vinrent au secours de la Convention nationale dans la journée du premier prairial, que leur majorité fut formidable aux révoltés le 4 du même mois, que conséquemment il y a moins de dangers et moins de nécessité de caractériser par la confiscation la différence des crimes de conspiration avec les autres crimes capitaux, j'aurois la franchise de vous rappeler, citoyens représentans, qu'il ne s'agissoit rien moins alors que des intérêts ou des systêmes communs aux meneurs des deux partis, dont l'un vouloit piller et dépouiller l'autre, et que le 13 vendémiaire en vit les masses principales, bien égarées sans doute, mais guidées par des chefs bien perfides, attaquer, sous les mêmes étendards, la représentation nationale.

Ne les vit-on pas, les chefs du parti vainqueur, suivre les plans de la commune conspiratrice dans les préparatifs et les développemens de cette exécrable journée? n'avoient-ils pas également corrompu l'opinion publique par leurs

correspondances et leurs journaux ? Ne proscrivirent-ils pas, sous la qualification de *terroristes*, les plus purs républicains que les autres avoient proscrits sous celle de *fédéralistes* ou de *modérés ?* Ne donnèrent-ils pas ainsi le signal d'égorgemens plus expéditifs encore que ceux des tribunaux révolutionnaires ? Quels moyens de séduction n'employèrent-ils pas près des braves défenseurs de la patrie ? Après avoir continué, sous prétexte d'un état de siége ou autrement, d'approvisionner leur innombrable armée, comme celles de la République, leur premier mouvement hostile ne fut-il pas de cerner la trésorerie nationale, de vouloir porter une main téméraire sur les diamans, lingots, argent et assignats ? ne voit-on pas encore le royalisme et l'anarchie, dans les débats du procès de Baboeuf, sanctifier cette fameuse conspiration de vendémiaire et s'en disputer les honneurs ?

Vous ne pouvez, citoyens représentans, révoquer la confiscation des biens des conspirateurs de thermidor, qu'autant que vous anéantiriez celle de tous les crimes de conspiration. Je vous ai déja démontré que vous ne le pourriez sans exposer la sûreté de la République, je dis même sans précipiter sa ruine ; et ce seroit ou jamais le cas de discuter encore en grand cette question majeure.

Si vous admettiez l'exception proposée pour les conspirateurs de thermidor, dans le cas où le principe de la confiscation des biens des autres conspirateurs seroit conservé, n'atténueriez-vous pas l'horreur de leurs forfaits ? ne prépareriez-vous pas leur apothéose aux yeux des milliers de leurs sicaires ? ne justifieriez-vous pas leur mémoire à ceux des ignorans bien plus nombreux encore ? Vous détruiriez les principes d'égalité invoqués par le rapporteur lui-même ; et pour quelle cause, grand Dieu ! pour une cause qui fera frémir les générations futures, et souleva d'indignation jusqu'aux mânes des victimes qu'elle a englouties.

C'est la journée du 9 thermidor qui expia les plus grands crimes de la révolution, c'est elle qui arracha le voile hideux qui couvroit la liberté ; elle doit donc être placée l'une des premières dans les fastes glorieux de la République. Gardons-nous donc de toucher au décret de *hors la loi* qui la sauva : qu'il soit à jamais sacré, et qu'il surmonte tous les systêmes, toutes les variations d'une législation ordinaire.

Je vous l'avoue, citoyens représentans, au lieu d'affoiblir le souvenir de la punition des conspirateurs, je desirerois que l'on élevât, s'il en étoit encore temps, une pyramide qui rappelleroit à la mémoire des siècles la révolte de prairial, les forfaits des condamnés des 9 et 10 thermidor, et des conspirateurs de vendémiaire.

L'on prétend comparer ce décret à quelques jugemens de tribunaux et commissions révolutionnaires ; mais a-t-on oublié que ces tribunaux furent l'ouvrage des conspirateurs de thermidor, de ces ordonnateurs en chef des boucheries de l'espèce humaine, et composés de leurs assommeurs ? Oublie-t-on que la Convention nationale, rendue à sa grandeur, à sa justice primitive, dans cette immortelle journée, réunissoit toute la puissance de la nation, dont elle reconquit alors la confiance ? Oublie-t-on qu'elle forma alors un jury vraiment national, et qu'elle donna tant au grand jugement qui en accompagna la déclaration qu'aux conséquences qui le suivirent, un caractère aussi inviolable que celui attaché aux événemens du 14 juillet qui conçut la République, et du 10 août qui la fit naître ; elles sont toutes, ces journées, la première garantie de la liberté ; elles sont liées à la Constitution de l'an 3 ; elles appartiennent à la nation entière, dont elles consacrent la gloire et assurent les destinées : il ne vous appartiendroit donc pas, j'ose vous le dire, d'y porter la plus légère atteinte, quand bien même, en rejetant en général le principe de la confiscation, vous feriez là

méprise de sacrifier le repos de trente-trois millions d'hommes en faveur des ayant-cause de quelques conspirateurs.

Il y a d'ailleurs cette différence remarquable entre les condamnés par le tribunal et les commissions révolutionnaires dans l'intervalle du 10 mars 1793, au 8 nivôse an 3, où le tribunal révolutionnaire fut réorganisé, que si d'une part le crime les avoit fondés ou violenté, de l'autre, s'il ne fut pas possible de distinguer les innocens des coupables, puisque les prévenus n'eurent aucun moyen de se justifier, les conspirateurs de thermidor furent pris en flagrant délit, saisis des preuves de leurs crimes et au milieu de leur armée même : le *considérant* de la loi du 21 prairial an 3, énonçant l'impossibilité de distinguer les innocens des coupables, est donc contraire au système de votre commission, puisque, loin d'y avoir, comme dans les jugemens du tribunal révolutionnaire, impossibilité de faire cette distinction, il y eut au contraire impossibilité, dans l'ordre de la justice, à ne pas trouver criminels des individus saisis en flagrant délit avec les preuves matérielles et les plus évidentes de leurs forfaits.

Il y eut non-seulement possibilité, mais facilité d'instruire les procès des individus conduits devant les tribunaux et commissions révolutionnaires ; ils n'avoient pas d'armée : les tyrans vaincus le 9 thermidor en avoient une formidable, quoique dispersée. N'est-il pas absurde de prétendre qu'il fallût lui donner le temps de se rallier et de sauver les chefs pendant l'instruction et les débats d'une procédure? falloit-il donner à cette armée les moyens de se grossir par des colonnes de celles auxiliaires des autres brigands répandus sur toute la surface de la République?

J'en appelle enfin aux principes développés par Cambacérès et adoptés par vous dans l'affaire de Morel, employé à la trésorerie nationale. La Convention natio-

nale avoit exercé un acte desa puissance contre une déclaration inique d'un jury d'accusation et un jugement qui avoit acquitté ce fripon ; elle l'avoit renvoyé devant un autre tribunal qui le condamna. La séparation des pouvoirs dans un état organisé auroit reprouvé cette mesure ; mais ne vous fut-il pas démontré que la Convention nationale, chargée de l'exercice de la souveraineté du peuple, avoit pu négliger l'allure des lois communes, et donner cet exemple de la justice nationale ?

Ce n'est pas tout : en relevant ainsi une faction, vous fortifieriez inévitablement l'autre ; car les conspirateurs de vendémiaire ne manqueroient pas de réclamer aussi contre la commission militaire qui en condamna quelques-uns après la promulgation de la constitution, sans qu'aucune loi antérieure à la conspiration lui ait donné l'attribution de juger les crimes de ce genre : ainsi vous feriez encore une espèce de réparation aux ennemis les plus acharnés de la liberté françoise.

Devenus plus entreprenans, ils remonteroient jusqu'à la forme du jugement du perfide Capet, qu'un grand publiciste (1) vient de déplorer, au nom de tous les royalistes, dans un ouvrage dont l'édition a été retardée depuis 15 mois, jusqu'à la veille des assemblées primaires : ne parviendroient-ils pas, à plus forte raison, à établir que la confiscation des biens des émigrés est le résultat d'un hors la loi d'une simple législature qui ne pouvoit franchir les limites du pouvoir judiciaire ? ne fourniroient-ils pas utilement ce texte à un autre ouvrage aussi reçu de Lally-Tolendal pour la rentrée des émigrés en France ? le procès de la révolution ne seroit-il pas fait ensuite avec un succès complet ?

Voici d'ailleurs avec quelle méthode les conspirateurs travaillent à détruire la législation qui leur fait ombrage.

---

(1) Necker.

Après avoir fait prononcer la restitution des biens de Talbot, l'un des membres de la commune du 9 thermidor, après avoir fait rendre ceux de la Dubarry, comprise dans les exceptions de la loi du 21 prairial an 2, après avoir provoqué des lois d'amnistie, ils ne se bornent pas à profiter de l'oubli d'horribles attentats, ils ont l'art d'émouvoir le cœur sensible du législateur pour les faire légitimer en quelque sorte sous le spécieux prétexte des principes de l'égalité qu'ils abhorrent.

Mais, 1°. les veuve et enfans de Talbot réclamèrent à une époque où son innocence pouvoit être reconnue et où elle le fut par la Convention nationale ; c'étoit conséquemment un acte légitime de l'exercice de la souveraineté, et il ne pourroit résulter de cet exemple qu'un motif de reviser quelques cas particuliers, mais non de rapporter une mesure générale la plus politique, la plus nécessaire, la plus tutélaire de la liberté ?

2°. S'il y eut aucun fait de conspiration de la Dubarry contre la République, elle ne fut pas saisie en flagrant délit, au milieu d'une armée ; il n'y eut pas à son égard de motif de lancer la foudre de la toute puissance nationale ; elle pouvoit être jugée avec les formes destinées à garantir la liberté civile.

3°. Si quelques-uns des conspirateurs condamnés les 9 et 10 thermidor existoient, nous dit-on, ils seroient amnistiés. Je réponds : Peut-être auroient-ils été un épouvantail suffisant pour empêcher ou au moins pour éloigner une amnistie. Dans le fait, Collot d'Herbois, Billaut-Varennes, et autres criminels de cette trempe, n'en ont-ils pas été exceptés ? Enfin, parce qu'après un grand exemple, après un exemple propre à porter la terreur dans l'ame des conspirateurs, après que leurs chefs les plus redoutables ont subi la peine due à leurs crimes, lorsque la vengeance sembleroit prendre la place de la justice, quelques instrumens, quelques complices même profiteroient d'un oubli magnanime destiné à calmer

une grande masse de citoyens égarés, s'ensuit-il que le législateur doive faire oublier jusqu'aux forfaits les plus inouis dans les annales du monde; qu'il doive, par un acte de foiblesse, enhardir, alimenter les factions, et ouvrir le sein de la patrie à leurs fureurs?

Qu'ils apprennent, ses vils assassins, leurs avocats imposteurs, les frondeurs éternels de tout pouvoir, que le Corps législatif, que le Directoire, forts de la volonté et de la puissance du peuple, sauront le faire respecter et venger des attentats de tous les conspirateurs.

Je demande la question préalable contre le projet de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.